

Les dimensions intrafamiliales du marché foncier en basse Côte d'Ivoire¹

Communication aux 3èmes Journées de recherche en sciences sociales INRA / SFER / CIRAD

Montpellier, 9-11 décembre 2009

Jean-Philippe Colin² & Céline Bigneat³

Introduction

La question des marchés fonciers, en particulier du marché du faire-valoir indirect (FVI), est devenue centrale dans la réflexion sur le développement et un objet de recherche d'actualité dans les pays du Sud. Les effets négatifs, en termes d'équité et/ou d'efficacité, que l'on a pu imputer à leur fonctionnement (justifiant ainsi des politiques foncières les prohibant ou les restreignant fortement) sont analysés par l'économie contemporaine du développement comme résultant plutôt de la défaillance de l'environnement de marché de ces transactions (marché du crédit, de l'assurance...). Le transfert provisoire de droits d'usage sur la terre à travers le marché du FVI est vu comme permettant – plus facilement que le marché à l'achat-vente – d'améliorer l'allocation des facteurs lorsque les dotations en facteurs de production et en capacités de gestion individuelles sont hétérogènes (Deininger & Feder, 2001; de Janvry, Gordillo *et al.*, 2001; World Bank, 2003). Indépendamment de la distribution de la propriété foncière et des rigidités possibles du marché à l'achat-vente, le FVI peut en effet assurer une distribution à la fois plus efficace (adéquation souple des disponibilités en facteurs, palliant l'imperfection des marchés et la présence de risque) et équitable (lorsque se vérifie la relation inverse taille d'exploitation – productivité⁴) de la terre en tant que ressource productive : le FVI est susceptible de faciliter un dimensionnement optimal des exploitations relativement aux disponibilités en main-d'œuvre familiale ; du point de vue du tenancier, l'accès à la terre à travers le FVI plutôt que par l'achat évite l'immobilisation d'un capital foncier important qu'il faudrait éventuellement financer par le crédit ; le marché du FVI est généralement beaucoup plus actif que le marché de l'achat-vente; la rencontre de l'offre et de la demande s'opère donc plus facilement et les coûts de transaction sont relativement limités ; le FVI permet beaucoup plus facilement des ajustements de court terme; enfin, dans le cas de propriétaires sous contrainte conjoncturelle de financement, la cession en FVI assure une réponse transitoire adéquate, alors que la vente représente une aliénation définitive, difficilement réversible.

Au-delà de ce positionnement général, le parcours des résultats de recherche portant sur le marché du FVI dans le monde rural africain conduit aux constats suivants.

En premier lieu, la recherche empirique reste embryonnaire dans ce champ. De nombreuses études mentionnent de façon allusive le développement des pratiques contractuelles agraires, dans un contexte général de monétarisation des économies agricoles et de contrainte foncière croissante, peu se

¹ Cette communication s'appuie sur une étude portant sur le marché des contrats agraires en basse Côte d'Ivoire, financée par le FSP Foncier & Développement (MAE / AFD). Voir Colin et Bigneat (2009) pour une restitution plus extensive de l'étude.

² IRD UR 199 & UMR 1110 MOISA, Montpellier.

³ INRA & UMR 1110 MOISA, Montpellier.

⁴ En l'absence d'économies d'échelle (considérées généralement comme l'exception plus que la règle en agriculture), l'efficacité dans l'allocation des facteurs devrait être indépendante de la dimension des exploitations. La nécessité de superviser le travail (du fait de la nature spatiale de la production agricole et du caractère non standardisé des processus de production) accorde toutefois un avantage aux exploitations familiales, comparativement à des exploitations fondées sur l'emploi structurel de main-d'œuvre salariée, peu incitée à fournir un effort maximal. Parallèlement, le recours à la main-d'œuvre familiale évite les coûts liés à la recherche et au recrutement des salariés. Cette supériorité reconnue à l'exploitation familiale, qualifiée de « relation inverse entre la dimension de l'exploitation et la productivité », concilierait ainsi efficacité et équité (Deininger et Feder, 2001).

donnent comme objet central ces pratiques de FVI¹, et aucune intègre à la fois une analyse compréhensive (au sens wébérien du terme) des logiques d'acteurs et une systématisation des observations.

En second lieu, les études empiriques sur le marché du FVI conduites avec une approche en économie (néo-)institutionnelle conceptualisent l'offre sur ce marché comme relevant d'un centre de décision unique et déterminée par des contraintes s'exprimant au niveau de l'exploitation agricole entendue dans une acception unitaire². Une telle perspective devient évidemment réductrice dans des contextes où le modèle unitaire de l'exploitation agricole et/ou de l'unité patrimoniale ne reflète pas l'organisation sociale de la production et du contrôle de la ressource foncière.

En troisième lieu, cette limite n'est pas dépassée par les approches conduites en économie des ménages. Même si l'objectif affiché de l'économie des ménages est de comprendre comment les droits, les responsabilités et les ressources sont alloués au sein des ménages et entre les membres de la famille (Haddad *et al.*, 1997:xi), dans les faits la question des droits sur la terre n'est guère abordée, hors des études de genre (Agarwal, 1994). Dans ces dernières, les auteurs insistent sur la moindre sécurisation des droits fonciers pour les femmes dans le système coutumier, où elles dépendent de leur époux ou de leurs parents mâles pour l'accès à la terre (Dey Abbas, 1997; Folbre, 1997), ou encore sur le fait que souvent, les politiques publiques renforcent l'inégalité au sein des ménages à travers la redéfinition des droits sur la terre (Folbre, 1997; Lastarria-Cornhiel, 1997). L'articulation entre ménage et marché foncier (et marché du FVI plus spécifiquement) reste inexplorée.

Cette communication propose une perspective novatrice pour la compréhension du jeu du marché foncier en ouvrant la « boîte noire » des droits fonciers intrafamiliaux – et plus largement de l'accès à la terre au sein du groupe familial (tout accès ne relevant pas systématiquement d'un « droit » sur la terre, comme on le verra). Elle traite de l'incidence potentielle de la distribution intrafamiliale des droits fonciers sur la participation au marché du FVI, sous deux angles : (i) à travers une éventuelle contribution directe de dépendants familiaux à l'offre sur ce marché, et (ii) à travers l'arbitrage opéré par le propriétaire foncier ou le gestionnaire de l'héritage familial, entre la délégation intrafamiliale de droits sur la terre (attribution d'un droit d'usage temporaire à des dépendants familiaux) et la cession en FVI pour son propre compte – et donc du risque de fragilisation des droits, voire d'une d'exclusion de dépendants familiaux de l'accès à la terre familiale.

Ce texte mobilise quelques concepts qui doivent être explicités (Colin, 2008). Le concept de *groupe familial* permettant d'identifier « l'intrafamilial » est plus large que celui de ménage puisqu'il correspond à des acteurs qui peuvent être apparentés par la filiation ou l'alliance au-delà du ménage – segment de lignage matri- ou patrilinéaire en particulier. *L'appropriation foncière* peut correspondre aussi bien à une propriété absolue (maîtrise de l'ensemble des éléments du faisceau de droits, y compris le droit d'aliénation), qu'à une propriété fonctionnelle (maîtrise de l'ensemble des éléments du faisceau de droit à l'exception du droit d'aliénation) (Le Roy, 1999:308). Dans ce texte, le terme de propriétaire est utilisé par commodité; il ne doit pas être pris au sens de détenteur de l'ensemble du faisceau de droits de propriété sur la terre. Le concept de *faisceau de droits* traduit le fait qu'il n'existe pas un droit sur la terre, mais des droits (d'user, d'administrer, de transférer, etc.), susceptibles d'être revendiqués par différents individus – le droit de propriété au sens francophone usuel correspondant à

¹ Comme exceptions marquantes de recherches intégrant une dimension systématique, voir les études de Blarel (1994), Deininger *et al.* (2007), Kevane (1997), Lyne *et al.* (1994), Migot-Adholla, Benneh *et al.* (1994), Migot-Adholla, Place *et al.* (1994) et la collection d'études réunies par Holden *et al.* (2009). Pour des études plus qualitatives ou monographiques, voir Amanor (sous presse), Charmes (1975, 1976), Colin (2004a), Edja (2001), Gu-Konu (1986), Koné (2002), Lavigne Delville *et al.* (2001), Lawry (1993), Paré (2001), Robertson (1987).

² Deux grandes familles de modèles ont été développées en économie des ménages (cf. Haddad *et al.*, 1997) pour traiter de l'allocation des ressources au sein des ménages et du résultat de cette allocation. D'une part, des modèles dits unitaires, qui conceptualisent le ménage comme une seule unité de décision, avec une seule fonction d'utilité et une mise en commun de toutes les ressources. D'autre part, des modèles dits collectifs, pour lesquels il n'y a pas de fonction d'utilité commune. Certains de ces modèles considèrent que les individus dans le ménage n'ont pas les mêmes préférences et qu'ils constituent des sous-économies autonomes, relativement à l'allocation des ressources et à l'usage des revenus. Le ménage est alors posé comme un lieu de conflit et de coopération, d'autonomie et d'interdépendance (Carter et Katz, 1997).

l'ensemble du faisceau de ces droits – et sous le contrôle d'autorités variées (chef de famille, autorité coutumière, autorité étatique...). A un groupe familial peut correspondre un ou plusieurs patrimoines fonciers, *patrimoine foncier* désignant l'ensemble des parcelles foncières sur lesquelles un individu ou une famille dispose de droits d'appropriation. La *parcelle foncière* correspond à l'unité élémentaire d'appropriation définie par l'homologie entre : le(s) détenteur(s) des droits d'appropriation (fonctionnelle ou absolue), l'origine des droits d'appropriation, le contenu du faisceau de droits, le groupe d'ayants droit, l'instance éventuelle de régulation foncière familiale (« conseil de famille », etc.) disposant de certains droits d'administration (désignation de l'héritier, autorisation d'aliénation) et d'une capacité de règlement des litiges intrafamiliaux. Un même patrimoine foncier est susceptible de constituer la base foncière de plusieurs unités de production.

La démarche micro-analytique et compréhensive mise en œuvre conduit ainsi l'exploration des droits au sein de patrimoines fonciers concrets selon quatre champs de variables décrivant (i) le contenu des droits et des obligations qui leur sont associées; (ii) l'origine des droits et des obligations, au sens de dispositifs d'acquisition et de transfert de ces droits; (iii) les titulaires des droits; (iv) les instances d'autorité, de régulation, de pouvoir qui interviennent concrètement pour dire le droit, rappeler les obligations ou sanctionner leur transgression (Colin, 2004b, 2008).

L'étude empirique a été conduite en basse Côte d'Ivoire, dans une région marquée par l'économie de plantation villageoise caféière et cacaoyère, avec une phase pionnière d'abattage de la forêt allant des années 1920 aux années 1950, selon les sites. Sur les terroirs qui ont connu le plus précocement la phase pionnière, le problème de la reproduction de ce modèle d'économie de plantation se pose dès les années 1960, avec la disparition de la forêt, le vieillissement des plantations créées initialement et l'échec des tentatives de replantation avec des caféiers ou en cacaoyers, du fait des conditions agro-pédologiques locales. A la même époque, l'intervention de complexes agro-industriels qui introduisent de nouvelles cultures sélectionnées dans le cadre de plantations villageoises encadrées revitalise permet une reconversion de l'économie de plantation villageoise au profit de nouvelles cultures arborées (cocotier, palmier à huile et, plus récemment, hévéa). Un autre facteur de la mutation du système local d'économie de plantation villageoise a été l'introduction de la culture de l'ananas pour la conserverie, à partir du milieu des années 1950. Cette production disparaît totalement au milieu des années 1980, avec l'effondrement du secteur ananas de conserve en Côte d'Ivoire et la faillite des conserveries. Un autre type de production d'ananas avait toutefois commencé à se développer au début des années 1980, la production d'ananas frais destiné à l'exportation. Cette production connaît son âge d'or dans les années 1990 mais entre en crise à partir du début des années 2000, du fait de la perte de parts de marché de la Côte d'Ivoire, face à la concurrence du Costa Rica. Dernier élément fort des dynamiques culturelles à noter, la culture de manioc, utilisée depuis longtemps dans l'alimentation locale, est de plus en plus produite à des fins de commercialisation. La production est vendue sous forme de tubercules, par « bâchée » (les tubercules sont chargés dans un pick-up) à une acheteuse venue d'Abidjan, ou transformée localement en attiéké par les femmes, pour une vente sur Abidjan.

Toute la région a été marquée de longue date par l'arrivée de migrants originaires d'autres régions de Côte d'Ivoire et, ces dernières décennies plus particulièrement, de pays limitrophes, Burkina Faso en premier lieu. Les populations étrangères sont impliquées dans les activités agricoles comme producteurs possédant de la terre (acquise généralement par achat), mais surtout comme manœuvres agricoles, ou encore comme tenanciers uniquement des terres prises en FVI (producteurs sans terre, PST, dans la suite de ce texte).

L'enquête a été réalisée en 2008 dans dix villages des sous-préfectures de Bonoua, Adiaké et Aboisso (voir carte 1), caractérisés globalement par un même type de système de production, à base de palmier à huile, hévéa, manioc et, pour certains sites, cacao ou ananas, mais se distinguant par leur composition ethnique. Trois populations-cibles ont été retenues, du point de vue des acteurs cédant effectivement ou potentiellement en FVI, i.e. des groupes familiaux ou des individus qui détiennent des droits d'appropriation et sont donc susceptibles de céder en FVI : les Abouré (originaires de Bonoua, autochtones dans cette sous-préfecture mais non dans le reste de la zone d'étude), les Baoulé (originaire du centre du pays) et les Sénoufo (originaire du Nord). Les deux premiers groupes sont matrilinéaires, le troisième (ou du moins ses membres installés dans la région) est à dominante patrilinéaire. Ces groupes ont été choisis du fait de leur implication forte dans les dynamiques

foncières, en partant évidemment de l'hypothèse d'une relation entre la variable ethnique et les caractéristiques des droits fonciers intrafamiliaux.

[Carte 1]

Au total, les enquêtes exploitables ont porté sur 329 patrimoines fonciers, concernés ou non par la cession ou la prise en FVI (238 groupes familiaux) (Tableau A1, Annexe 1).

Ce texte propose une analyse préliminaire : si elle prend bien en compte tous les membres des groupes familiaux résidant sur place et tous les non-résidents bénéficiant de droits d'exploitation ou d'appropriation, elle n'intègre pas les dépendants familiaux non-résidents (*claimants* potentiels). Ces informations, disponibles, restent à intégrer dans la base de données.

Une première section de cette communication présente, après avoir rapidement décrit les patrimoines fonciers considérés dans l'étude, les différentes formes de délégation temporaire de droits d'usage sur la terre : cession en FVI et délégation intrafamiliale de droits d'exploitation. Une seconde section traite de la cession en FVI par des dépendants familiaux. La dernière section traite de l'arbitrage entre cession en FVI par le chef de famille et délégation intrafamiliale de droits d'usage.

1 Les formes de délégation temporaire de droits d'usage

1.1 Distribution foncière & groupes familiaux

La superficie par patrimoine foncier varie de 1 à 50 hectares, avec une moyenne de 11,9 hectares (écart-type 9,8). En moyenne, les patrimoines fonciers couvrent 7,8 hectares pour les Baoulé, 12,3 pour les Abouré et 15,3 pour les Sénoufo, avec une forte variabilité dans chaque groupe (Tableau A2, Annexe 1). L'analyse des modalités d'appropriation foncière fait apparaître la faible importance du marché foncier (7 % des superficies ont été achetées) et de l'accès à la terre par défrichement de forêt (10 % des superficies)¹, comparativement aux donations entre vifs (26 %) et surtout à l'héritage (près de 60 %). Sur l'ensemble des patrimoines fonciers, 8 % sont possédés par des femmes, avec une superficie moyenne de 7,4 hectares, contre 12,5 pour les hommes. Par ailleurs, 19 % des patrimoines sont possédés par des non-résidents², avec une superficie moyenne de 8,3 hectares contre 12,9 pour les résidents.

L'occupation du sol au niveau de l'ensemble des patrimoines fonciers témoigne de la reconversion de l'économie de plantation villageoise dans cette région : les cultures « traditionnelles » (caféier et cacaoyer) ne représentent plus que 17,5 % des superficies possédées, contre 41,5 % pour les cultures arborées de substitution (essentiellement palmier à huile et hévéa) (Tableau A3, Annexe 1). La reconversion en plantations de palmier à huile remonte, selon les villages, des années 1960 aux années 1980. Le développement de la culture de l'hévéa a été plus tardif (années 1980-90) et plus lent, mais depuis quelques années, la « dynamique hévéa » est marquée sur tous les sites – après parfois l'abattage d'une palmeraie en fin d'exploitation; 55 % des superficies plantées l'ont été durant ces cinq dernières années, contre 18 % pour le palmier et 1 % pour le caféier ou le cacaoyer. Les nouvelles plantations arborées conduites en cultures pures restent l'exception. Les jeunes plantations d'hévéa et de palmier à huile sont en effet généralement conduites en association avec des cultures vivrières : igname, patate douce, maïs, manioc (il peut y avoir aussi association avec la culture de l'ananas). Ces cultures intercalaires sont pratiquées les premières années de la plantation pérenne, avant que la croissance des plants empêche une telle association culturelle (au plus 4 ans pour le palmier et 5 ans pour l'hévéa, certains planteurs cessant toute association après 3 ans). On verra l'importance de l'origine de l'appropriation foncière et des dynamiques culturelles pour notre objet d'analyse.

Les groupes familiaux se composent de 6,4 individus en moyenne, soit 2,4 femmes, 2,1 hommes et 1,9 enfants ; 18% des groupes familiaux comprennent uniquement le chef de famille. La variabilité de

¹ Ce qui est à mettre en rapport avec l'ancienneté du développement de l'économie de plantation villageoise, comparativement à d'autres régions de la zone forestière ivoirienne.

² Certains des non-résidents ont eu une activité urbaine ou sont retraités, mais on compte peu de cadres. D'autres sont des planteurs installés dans d'autres villages de la région ou plus largement de la zone forestière.

cette composition est très forte en fonction de l'ethnie : les groupes sénoufo sont beaucoup plus importants que les groupes familiaux abouré ou baoulé¹.

Tableau 1. Taille des groupes familiaux en fonction de l'ethnie (nombre de résidents)

	Femmes	Hommes	Enfants	Taille totale
Baoulé	1,9	1,4	1,1	4,4
Abouré	1,1	1,1	0,5	2,7
Sénoufo	4,1	3,1	4,6	11,8
Moyenne globale	2,4	2,1	1,9	6,4

1.2 La cession en FVI : importance et types de contrats

La cession en FVI porte sur 10 % de la superficie des patrimoines fonciers enquêtés, soit une moyenne de 2,5 hectares par patrimoine cédant en FVI; près d'un patrimoine foncier sur deux est concerné. L'importance relative de la cession en FVI varie fortement selon les sites : de 33 % de la superficie possédée et 90 % des patrimoines à Djimini, à 2 % de la superficie et 20 % des patrimoines à Kohourou. L'implication des groupes familiaux possédant de la terre dans la cession en FVI est variable selon les groupes ethniques, avec une importance décroissante des cessions des Baoulé (près de 25 % des superficies possédées, 76 % des patrimoines concernés, moyenne 2,5 ha), aux Abouré (10 % et 49 %, moyenne 2,7 ha) et aux Sénoufo (3 % et 22 %, moyenne 2,1 ha).

Tableau 2. Importance de la cession en FVI selon le groupe ethnique (tous PF)

	Superficie			Patrimoines		
	possédée totale	cédée en FVI	%	Total	PF concernés	%
Baoulé	844,3	206,3	24,4%	108	82	75,9%
Abouré	1294,0	135,8	10,5%	105	51	48,6%
Sénoufo	1778,9	53,5	3,0%	116	25	21,6%
Total	3917,2	395,6	10,1%	329	158	48,0%

PF : patrimoine foncier

L'importance relative de la superficie cédée en FVI décroît sensiblement avec la superficie du patrimoine foncier². En d'autres termes, la situation étudiée ne renvoie en rien à une agriculture de tenure caractérisée par une gestion rentière de la terre par de grands propriétaires fonciers (Badouin, 1979). La majorité des cédants privilégient de façon indéniable le faire-valoir direct. La priorité accordée aux cultures arborées apparaît nettement dans les enquêtes, même si la majorité des enquêtés n'envisagent pas une plantation sur l'ensemble de leurs disponibilités foncières : si 35 % des propriétaires affichent une stratégie de plantation *intégrale* en palmier ou en hévéa, 65 % préfèrent conserver de la terre pour d'autres usages³.

La cession en FVI est susceptible de concerner des parcelles nouvellement plantées en palmier à huile ou en hévéa, dans lesquelles peuvent être pratiquées des cultures vivrières ou celle de l'ananas en cultures associées (41 % de la superficie totale cédée en FVI).

Les arrangements pratiqués relèvent de trois grands types de rapports contractuels : la location, qui domine (58 % des superficies en FVI), le métayage au sens d'accès à la terre contre un pourcentage de la production (24 %) et des arrangements correspondant à des échanges terre-travail (13 %). A ces trois types de contrats agraires analysables en termes de « marché du FVI », il faut ajouter le prêt sans condition spécifique, pour la durée d'un cycle de culture ou à durée non déterminée (5 %).

La location. Les locations des parcelles destinées à des cultures vivrières ou à l'ananas sont généralement conclues pour la durée d'un cycle de culture : une année pour le manioc, deux ans et demi à trois ans pour l'ananas (production des fruits, puis production des rejets). Quelques locations

¹ Il n'entrait pas dans les objectifs de cette recherche d'analyser en tant que telle la structure des groupes familiaux. Notons simplement ici que le faible nombre de résidents, dans les familles baoulé et abouré, vient de l'importance du nombre des non-résidents (adultes et enfants) et de la structure par âge de la population résidente.

² Par contre, l'importance en valeur absolue des superficies cédées en FVI tend à augmenter significativement avec la superficie du patrimoine foncier.

³ Au moment des enquêtes, 39 % des patrimoines fonciers portaient des cultures pérennes sur plus de 70 % de leur superficie (15 % étant intégralement plantés en cultures pérennes).

sont envisagées d'emblée pour plusieurs cycles – comme par exemple des locations pour 3 cycles successifs d'ananas. La rente est toujours payée en espèces dès l'accord passé. Dans les cas de location sur plusieurs cycles envisagée d'emblée, le paiement correspond au coût de la location pour la totalité de la période du contrat. Il arrive cependant que dans le courant d'un contrat, le propriétaire sollicite le locataire pour une prolongation d'un cycle, avec alors le versement du montant correspondant. Le montant de la rente locative est en moyenne de 70.000 FCFA¹ par hectare. Il varie selon les cultures et les villages (de 40.000 à 90.000 F/ha pour le manioc, de 35.000 à 100.000 F/ha pour l'ananas).

Métayage : les contrats d'abougnon. Le contrat d'abougnon (partage par moitié) est utilisé pour des cultures vivrières, essentiellement le manioc (97 % des superficies en cultures vivrières en abougnon, en culture pure ou en association avec d'autres cultures vivrières). Le contrat est conclu pour la durée d'un cycle de culture (de l'ordre d'une année). Le tenancier est en charge de l'ensemble du procès de production; c'est également lui qui décide de la date de récolte et du choix de l'acheteur. Le partage par moitié porte sur la valeur nette de la production, après déduction des débours monétaires éventuellement engagés : labour au tracteur, achat des boutures, d'herbicide ou d'engrais, rémunération et frais d'alimentation des manœuvres employés lors de la récolte. Ces dépenses sont récupérées, après la commercialisation, par l'acteur qui les a pré-financées (les dépenses sont « coupées », dans les termes locaux). Rien n'est donc « coupé » si l'abougnon n'utilise pas d'herbicide mais investit davantage de travail dans le désherbage de la parcelle, ou si la récolte est réalisée par un groupe d'entraide (seuls les débours pour l'alimentation du groupe sont alors pris en compte). Dans les faits, la réalisation d'un labour au tracteur reste exceptionnelle, comme la fertilisation. La déduction des débours concerne surtout le coût de l'herbicide et l'emploi de manœuvres pour la récolte. Le contrat d'abougnon est également utilisé pour la culture de l'ananas. Dans la configuration de ce contrat qui nous intéresse ici (comme rapport foncier et non comme rapport de travail)², l'abougnon prend en charge tout le procès de production; le propriétaire foncier apporte uniquement la terre et perçoit une rente correspondant à la moitié de la valeur de la production, après déduction d'une partie des coûts de production.

Echanges terre – travail. Ce type de contrat correspond au prêt, pour une production vivrière ou un cycle d'ananas, d'une parcelle destinée à être plantée ou qui vient d'être plantée en hévéa ou palmier. Cet arrangement est évidemment directement indexé à la dynamique d'expansion de ces plantations. Les cultures vivrières ou de l'ananas permettent au propriétaire de la terre de préparer le terrain pour la plantation pérenne et/ou d'entretenir sa jeune plantation sans engager de dépenses de main-d'œuvre. La plantation bénéficie également des apports d'engrais, s'il s'agit d'une culture d'ananas.

1.3 Les délégations de droits d'usage au sein des groupes familiaux

La délégation intrafamiliale du droit d'usage de parcelles répond avant tout à une forme de réponse donnée par le chef de famille à ses devoirs vis-à-vis de ses dépendants familiaux. Les droits du chef de famille qui contrôle un patrimoine foncier s'accompagnent en effet d'un devoir d'assistance vis-à-vis des membres du groupe familial : son ménage, s'il s'agit de terres propres (terres achetées, défrichées ou reçues en donation individuelle), les membres du segment de lignage concerné, s'il s'agit d'un héritage de terres familiales (Colin, 2008). Le devoir d'assistance peut prendre la forme de la délégation d'un droit d'usage sur une ou des parcelles, pour un usage direct par le bénéficiaire – cette délégation ne correspondant donc pas alors à un droit « intrinsèque » d'accès à la terre pour ces derniers (l'assistance du chef de famille pouvant prendre d'autres formes). Cette délégation du droit d'usage permet au chef de famille d'éviter une prise en charge financière directe de ses dépendants familiaux – une logique explicite dans le discours des acteurs : « *Kouadio Y. doit laisser travailler les jeunes [leur laisser une parcelle], sinon il doit faire face à leurs problèmes* » (enquêté, Djimini)³. Les cédants justifient ainsi la délégation de droits d'usage sur la terre par les devoirs associés au statut de chef de famille, beaucoup plus que comme une forme de contrepartie à l'aide apportée par les

¹ 1.000 FCFA = 1,525 €.

² Pour une analyse spécifique du contrat d'abougnon dans ses différentes configurations, voir Colin (2007).

³ Cet argument intervient dans près de 86 % des réponses des enquêtés qui déléguaient des droits d'usage au sein de leur groupe familial.

dépendants familiaux¹. De fait, les dépendants familiaux baoulé et abouré (il en va différemment pour les Sénoufo) masculins interviennent peu sur les parcelles du chef de famille, et les femmes baoulé, abouré et (moins systématiquement) sénoufo s'impliquent uniquement dans la production vivrière familiale².

Ce droit d'accès à la terre reste le plus souvent temporaire (pour un cycle de culture) et exclut la plantation de cultures pérennes³. Sur l'ensemble des groupes familiaux possédant de la terre, on a pu identifier 290 bénéficiaires délégations intrafamiliales de droits d'usage (380 parcelles, 5,6 % de la superficie totale possédée). Les bénéficiaires sont surtout des femmes (71 %). En général, la délégation de droits d'usage porte sur une seule parcelle par bénéficiaire (79 % des cas; deux parcelles au plus sont attribuées dans 94 % des cas) et sur une superficie totale réduite : 0,6 hectare en moyenne. Près de 70 % des bénéficiaires reçoivent au plus 0,5 hectare, les valeurs de 0,25 et 0,5 hectare étant les plus fréquentes. Le nombre moyen de parcelles dont l'usage est délégué à des dépendants familiaux ne diffère pas statistiquement entre hommes (1,4) et femmes (1,3 parcelles). Les hommes bénéficient de parcelles en moyenne plus grandes que celles des femmes : 0,7 hectare contre 0,5 pour les femmes (statistiquement différent au seuil de 1 %). La superficie totale déléguée aux hommes est aussi plus importante que pour les femmes, avec respectivement 0,9 et 0,6 hectare (statistiquement différents à 1%).

La délégation intrafamiliale de droits d'usage est susceptible de concerner des parcelles nouvellement plantées en palmier à huile ou en hévéa, dans lesquelles peuvent être pratiquées des cultures vivrières en cultures associées (23 % des superficies déléguées).

La délégation intrafamiliale de droits d'usage est pratiquée dans tous les groupes familiaux, mais est plus particulièrement développée chez les Baoulé (près de 60 % des patrimoines sont concernés, pour 11 % de la superficie totale possédée).

Tableau 3. Délégation intrafamiliale de droits d'usage selon l'origine ethnique du groupe familial possédant la terre

	Nombre de PF concernés par la cession intrafamiliale	% par rapport au nombre total de PF	Nombre de bénéficiaires	Superficie totale déléguée	% par rapport à la superficie totale possédée
Baoulé	62	57%	111	92,9	11%
Abouré	52	49%	86	61,1	4,7%
Sénoufo	48	41%	93	58,25	3,2%
Total	162	49%	290	212,25	5,6%

Les groupes sénoufo se caractérisent par une organisation patriarcale avec un contrôle fort du chef de famille sur de nombreux dépendants familiaux résidant sur place (pouvant intégrer des membres de sa fratrie et leurs ménages), avec une médiane de 5. Les groupes abouré ont une toute autre structure familiale, avec un nombre réduit de dépendants familiaux résidents (médiane de 2). Dans les deux cas, le chef de famille, même s'il délègue fréquemment des droits d'usage à des dépendants familiaux, conserve un contrôle fort sur la cession en FVI par ces derniers (cf. *infra*). Les groupes familiaux

¹ Argument intervenant dans 14% des réponses.

² Ce constat infirme donc la portée générale du modèle de transfert intra-domestique temporaire du droit d'usage sur des parcelles proposé par Fafchamps (2001) comme un dispositif de compensation pour le travail engagé par les aides familiaux, dans un contexte d'absence de promesse crédible (*commitment failure*). Dans le modèle de Fafchamps, accorder un droit d'usage temporaire sur une fraction de ses terres assure une compensation immédiate si le chef de famille n'est pas en mesure de s'engager de façon crédible sur une compensation à accorder *ex post* à ses dépendants familiaux en échange de leur apport en travail sur ses propres parcelles.

³ Dans le cas des Abouré, on a noté quelques délégations de droits d'usage pour la réalisation de plantations pérennes, avec un maintien explicite du droit du cédant sur la terre elle-même et une délégation de droit pour la culture du palmier à huile (qui immobilise le sol pendant 20 ans, alors que dans le cas de l'hévéa, cette immobilisation peut atteindre 50 ans). Nous focalisons notre analyse, dans ce texte, sur les délégations pour des usages de court terme. Cette restriction de notre champ d'analyse réduit les incidences négatives du biais venant d'une non-identification des dépendants familiaux non-résidents : *a priori*, la délégation de droits d'usage pour la pratique de cultures non pérennes (cultures vivrières ou ananas) concerne avant tout des dépendants familiaux résidant sur place.

baoulé comptent également un nombre relativement faible de dépendants familiaux adultes résidents (médiane de 2), mais l'autonomie de ces derniers y est nettement plus marquée (cf. *infra*).

Les registres mobilisés pour justifier la non-délégation intrafamiliale de droits d'usage renvoient en premier lieu à l'absence de demande par des dépendants familiaux¹, soit qu'il n'y ait effectivement pas de dépendants familiaux sur place en âge d'exploiter une parcelle, soit que les dépendants familiaux n'expriment pas de demande car ils « refusent d'aller au champ » et/ou sont engagés dans d'autres activités (commerce, transformation du manioc² ou de l'huile de palme³, etc.). L'autre élément fort avancé par les enquêtés est la contrainte foncière⁴. Un troisième argument, plus marginal⁵ mais qui mérite d'être mentionné, tient au refus de laisser de la terre aux membres de la famille, du fait d'une stratégie explicite de maintenir l'unité du groupe familial et le contrôle sur le travail familial (argument avancé uniquement par des chefs de famille sénoufo), ou de conflits avec les bénéficiaires potentiels de délégation intrafamiliale de droits d'usage.

2 Droits fonciers intrafamiliaux et cession en faire-valoir indirect par des dépendants familiaux

On vient de voir que pour répondre à ses devoirs d'assistance, le chef de famille peut déléguer l'usage de parcelles pour un usage direct par des dépendants familiaux. Dans cette même logique, le chef de famille peut également permettre au dépendant familial de céder en FVI la parcelle dont il lui aura délégué l'usage. La dimension intrafamiliale des droits sur la terre est dès lors susceptible d'influer sur le volume et la forme (le type d'arrangement institutionnel pratiqué) de l'offre sur le marché du FVI.

Cette possibilité de cession ne correspond généralement pas à un droit sur la terre qu'aurait le dépendant familial (et qui lui permettrait ainsi d'en déléguer l'usage), mais plutôt à une faveur accordée par le chef de famille au titre de son devoir d'assistance. Le critère discriminant pour distinguer la cession en FVI au titre d'un droit intrinsèque de cession par un ayant droit⁶, de celle d'une cession par un dépendant familial correspondant à une faveur, reste la possibilité ou non, pour le propriétaire/gestionnaire, d'interdire la cession. A travers les enquêtes réalisées dans le cadre de cette étude, la logique de faveur, plus que de droit, des cessions en FVI par des dépendants familiaux apparaît bien.

Lorsque la cession en FVI est permise, une attente d'une certaine redistribution des gains transparaît : « *Il [mon fils] n'est pas obligé de me donner cadeau, mais si pour 30.000 il me donne 5.000, je prends* » (Baoulé, Djimini-Koffikro). A Djimini, le montant du « cadeau » remis au chef de famille varie de 5.000 à 30.000 F FCA, sans qu'une relation se dessine entre le gain réalisé et ce montant (Colin, 2007).

Une idée forte sous-tendant le refus, par certains chefs de famille, que les dépendants familiaux cèdent des parcelles en FVI est que s'il y a une délégation de droit d'usage sur la terre familial à un dépendant familial, c'est pour que ce dernier en fasse un usage direct : « *Il ne peut pas céder comme ça la terre, si je lui ai donné, c'est pour qu'il bosse lui-même* » (Sénoufo, Ayénouan) ; « *S'il a demandé, c'est pour travailler. Si c'est pour demander et puis donner à une autre personne, dans ce cas je préfère travailler moi-même ma terre* » (Sénoufo, Kohourou).

Sur les 183 individus cédant en FVI pour lesquels nous disposons de l'information, 149 sont chefs de famille⁷ et 34 sont des dépendants familiaux¹. Ces derniers représentent près de 20 % des cédants, 13

¹ Argument avancé par 48 % des enquêtés.

² Activité fréquente des femmes abouré et baoulé.

³ Activité fréquente des femmes sénoufo.

⁴ Argument avancé par 34 % des enquêtés.

⁵ Argument avancé par 12 % des enquêtés.

⁶ Comme par exemple le membre d'une fratrie ayant bénéficié en tant que telle d'un don de terre.

⁷ La cession en FVI est, dans tous les cas enquêtés, extra-familiale. En d'autres termes, on ne vérifie pas ici l'hypothèse d'une contractualisation explicite des rapports intrafamiliaux, comme elle a pu par exemple être décrite par Amanor (sous presse) au Ghana.

% du nombre de contrats et 10 % des superficies cédées en FVI². La cession en FVI par des dépendants familiaux concerne essentiellement les groupes familiaux baoulé.

Tableau 4. Importance de la cession en FVI selon le statut du cédant

	Nombre d'individus cédant en FVI			Superficies totales cédées en FVI (ha)		
	Total	Chefs de famille	Dépendants familiaux	Total	Chefs de famille	Dépendants familiaux
Tous cédants	183	149 (81,4 %)	34 (18,6 %)	394	354,3 (90 %)	39,7 (10,1 %)
dont Baoulé	104	73	31	205,3	168,9	34,4
Abouré	52	52	0	135,3	137,2	0
Sénoufo	27	24	3	53,6	48,3	5,3

Dans certains cas, on pourrait penser que le faible développement local du marché du FVI ne permet pas l'expression d'une offre venant des dépendants familiaux sénoufo (comme à Kohourou) ou abouré (comme à Wogninkro). On note cependant une non-implication (ou une implication très marginale) des dépendants familiaux abouré et sénoufo dans le marché du FVI, comme offreurs, même si ce marché existe localement – avec une bonne illustration à Ayénouan, où les groupes sénoufo et baoulé ont des pratiques très différentes, dans un même environnement de marché du FVI. En d'autres termes, la variable ethnique – qui renvoie à la fois à des structures démographiques des groupes familiaux et à des organisations différentes des rapports de genre et des rapports intergénérationnels – discrimine effectivement la pratique de la cession en FVI de terre familiale par des dépendants familiaux (même si la présence d'un marché du FVI très dynamique, comme à Djimini, accentue à l'évidence cet effet). Ce constat est validé par l'analyse formelle (cf. *infra*).

Tableau 5. Importance relative de la cession en FVI par les bénéficiaires de délégation intrafamiliale de droits d'usage

	% superficies PF en FVI (indicateur de l'intensité du marché locatif)	Nombre de parcelles déléguées en intrafamilial	dont cession en FVI
Djimini (Baoulé)	32,6%	98	33 (33,7 %)
Tchintchébé (Abouré)	8,0%	6	0 (%)
Petit-Paris (Abouré)	14,4%	16	0 (%)
Amangare (Abouré)	15,7%	30	0 (%)
Nzikro (Baoulé)	19,5%	49	16 (32,6 %)
Ayénouan	7,8%	34	4 (11,8 %)
dont Baoulé	22%	29	4 (13,8 %)
dont Sénoufo	3,8%	5	0 (0 %)
Wogninkro (Abouré)	3,8%	22	0 (%)
Adosso (Abouré)	14,6%	37	1 (2,7 %)
Kohourou (Sénoufo)	2,2%	62	0 (0 %)
Kongodjan (Sénoufo)	8,6%	26	2 (7,7 %)
Total	10,1%	380	56 (14,7 %)

On retrouve, exacerbée, la spécificité baoulé notée antérieurement relativement à l'intensité des délégations intrafamiliales de droits d'usage : dans le cas présent, la moindre « centralisation » du contrôle foncier se traduit par une latitude plus grande laissée aux dépendants familiaux pour la cession en FVI de parcelles dont l'usage leur a été délégué.

La dimension intrafamiliale des droits est susceptible d'avoir une incidence non seulement sur le volume, mais également sur la forme revêtue par l'offre sur le marché du FVI. On note en effet une relation entre les types de contrats pratiqués et le statut des cédants : les chefs de famille cèdent davantage en location (44 % des contrats passés par cette catégorie d'acteurs) qu'en abougnon (32 % des contrats), alors que les dépendants familiaux cèdent essentiellement en abougnon (70 % des contrats, pour 26 % en location).

Tableau 6. Type d'arrangement institutionnel selon le type de cédant (nombre de contrats)

¹ Les superficies des parcelles cédées en FVI par les dépendants familiaux tendent à être plus importantes (0,8 ha) que celles travaillées en FVD par ces derniers (0,6 ha, différence significative à 5 %).

² On ne traitera pas dans ce texte de la prise en FVI par des dépendants familiaux appartenant à des groupes familiaux possédant de la terre (qui s'explique évidemment par la contrainte foncière, mais aussi pour avoir accès à des parcelles de meilleure qualité ou plus proches).

	Location	Abougnon	Echanges terre/ travail	Prêt gratuit	Total
Chefs de famille	162	117	54	27	346
Dépendants familiaux	14	38	3	5	74
Total	176	155	57	32	420

Dans le système local de normes, seul le chef de famille (possédant ses terres propres ou héritier de terres familiales) peut céder de la terre en location. Les dépendants familiaux qui obtiennent du chef de famille une parcelle et désirent la céder en FVI sont ainsi restreints dans leurs options contractuelles, cette cession ne pouvant normalement se faire que sous forme de contrats d'abougnon – une norme que l'on retrouve aussi bien chez les Abouré que chez les Baoulé ou les Sénoufo, lorsqu'ils acceptent l'idée d'une cession en FVI par des dépendants familiaux¹. Toutefois, le chef de famille donne parfois aux dépendants familiaux l'autorisation de céder en location, s'ils expriment un besoin financier jugé légitime auquel il n'est pas en mesure de répondre directement.

Cette différence d'attitude vis-à-vis des cessions en location et en métayage par les dépendants familiaux s'explique par la stigmatisation générale de la location. Dans le discours des acteurs, la cession en location (y compris par un chef de famille) sans de bons motifs est critiquée pour différentes raisons. Elle est vue comme une marque de paresse lorsque le bailleur est un homme en bonne santé, et comme une source de revenus vite dilapidés : « *Tu touches l'argent, tu le dépenses tout de suite et ensuite tu te retrouves sans ton terrain pour plus de deux ans [cas d'une location envisagée pour la culture de l'ananas]* » (enquête, Djimini). C'est également une pratique qui est perçue comme comportant un risque d'engrenage vers une cession structurelle en FVI, le besoin de trésorerie conduisant certains propriétaires fonciers à louer de façon anticipée pour plusieurs cycles de culture. La location est enfin vue comme un moyen peu efficace de valoriser le capital foncier. A la question « Pourquoi cédez-vous en abougnon plutôt qu'en location ? », 85 % des réponses correspondent aux occurrences « On ne gagne pas avec la location, le prix est trop faible » ou (ce qui implicitement revient au même) « Je n'ai pas eu de besoin financier urgent ». Cette position est presque systématiquement rapportée au gain « excessif » du preneur d'une parcelle en location. En d'autres termes, la comparaison n'est pas établie par le cédant seulement entre le gain attendu d'une location et le gain attendu d'une cession en métayage, mais également entre le gain du cédant en location et le gain du preneur en location. L'idée clé, dans la perception des acteurs, est celle d'un déséquilibre dans les gains des acteurs, avec des expressions comme « la location c'est cadeau », « il va profiter de nous », « c'est le locataire qui gagne ». La cession en abougnon ne souffre pas d'une telle perception : même si le cédant reste passif, il dispose d'un droit sur une partie de la récolte et se perçoit (ou peut s'afficher) comme producteur². De plus, le risque d'engrenage dans une cession structurelle en FVI n'existe pas, puisque contrairement à la location, le paiement de la rente intervient *ex post*. Par ailleurs, le gain attendu est tel que cette cession est jugée justifiée. La cession en location pour des parcelles occupées par de jeunes plantations pérennes ne souffre pas non plus de stigmatisation : dès lors qu'un preneur accepte le contrat, le propriétaire se retrouve doublement gagnant, puisqu'il perçoit une rente foncière tout en économisant sur les frais d'entretien de sa plantation³.

On retrouve, dans l'argumentaire des chefs de famille relativement à un refus d'autoriser des dépendants familiaux à céder en location, les mêmes éléments négatifs d'évaluation de la location : « *Je lui refuse [à un dépendant familial] la location car le locataire va tirer plus de profit* » (enquête, Nzikro); « *Ils ne peuvent pas donner en location car la location c'est du gaspillage de terre* » (enquête, Ayénouan); « *Par le passé, j'ai repris une parcelle à mon cousin Aka parce que je lui avais laissé la terre et au lieu de travailler, il ne va pas au champ et donne ça en location* » (enquête, Amangare).

¹ Voir également Kouamé (sous presse), Soro et Colin (2008).

² On touche là la perception subjective du rapport contractuel du type abougnon, les preneurs ne se considérant pas, eux, comme manœuvres. Le caractère extrême de cette catégorisation apparaît dans le cas de l'abougnon pour la culture de l'ananas, le cédant n'apportant pas d'autre facteur que la terre pour une culture hautement intensive en intrants et requérant une expertise techno-économique apportée par l'abougnon.

³ Il y aura par contre souvent une contrainte portée sur la culture pratiquée, avec une exclusion du manioc, qui est vu comme nuisant au bon développement des jeunes cultures arborées.

Très fréquemment, la location et le prêt sont associés dans le même interdit, avec une position que l'on retrouve exprimée sur les différents sites : « *Le droit de céder en location ou en prêt revient au propriétaire foncier* », « *C'est seulement l'héritier qui peut céder en prêt ou en location* ». L'interprétation que l'on peut donner de cette association est que les acteurs voient la location ou le prêt comme des transferts de droit d'usage sur la terre et donc comme relevant exclusivement du droit du chef de famille, alors que la cession en abougnon est interprétée comme un rapport de travail et non comme un rapport foncier. Un bon indicateur de cette perception est la position exprimée systématiquement, sur tous les sites, par les chefs de famille enquêtés, lors des discussions évoquant la possibilité d'une cession intrafamiliale de terre avec un contrat d'abougnon-manioc : « *Je ne peux pas donner la terre en abougnon à ma femme (ou à mes enfants, à ma sœur, etc.) car je ne peux pas les faire travailler comme manœuvres* ».

3 Délégation intrafamiliale de droits d'usage et cession en faire-valoir indirect par le chef de famille

3.1 Droits et devoirs du chef de famille et cession en FVI

La possibilité de céder en FVI correspond à l'un des éléments du faisceau qui définit les droits des acteurs sur la terre. Dans le système local de normes et quel que soit le groupe ethnique considéré, la cession en FVI relève des droits du chef de famille, qu'il s'agisse de terres propres (défrichées, achetées ou reçues en donation personnelle) ou de terres familiales (héritées).

Pour un chef de famille, la cession en FVI intervient comme le moyen de résoudre un besoin urgent de trésorerie, mais aussi de disposer de ressources permettant de développer les plantations pérennes, comme une pratique permettant d'économiser l'investissement en travail dans les jeunes années de la plantation (l'entretien des cultures non pérennes réalisées par le tenancier assurant celui des jeunes arbres) ou enfin comme une option d'attente, avant de pouvoir étendre les plantations. Très rares sont les enquêtés qui, dans leur stratégie foncière, conservent de la terre pour céder en FVI. La cession en FVI est souvent justifiée au regard de l'objectif d'extension des plantations d'hévéa ou de palmier, en permettant de financer l'achat des plants, de préparer le terrain pour la plantation pérenne ou d'assurer l'entretien d'une jeune plantation.

Selon le contenu des droits sur la terre, le champ de manœuvre ouvert aux titulaires des droits d'appropriation par rapport aux pratiques contractuelles est plus ou moins ouvert. Sur un terrain approprié individuellement (acheté ou reçu en donation), la décision de céder en FVI, la forme et l'importance de cette cession sont du ressort du seul propriétaire. Le fait d'avoir ce droit n'exclut toutefois pas la contrainte imposée par le devoir de satisfaire – dans une certaine mesure – les demandes des dépendants familiaux. Dans le cas d'une parcelle correspondant à un héritage familial, le niveau de contrainte pesant sur l'héritier (ou le gérant de l'héritage) est nettement plus fort, comme l'exprime bien cet héritier :

« La famille d'Alanikro dit qu'il ne faut pas mettre en location. Il faut laisser la terre disponible pour la famille : si on donne en location, le jour où ils voudront travailler, la terre sera complètement bloquée pour plusieurs années. Tu seras obligé de faire palabre avec tes frères parce que tu as bloqué le terrain. Ton frère sera obligé d'aller louer ailleurs ».

Le tableau suivant met en rapport les relations entre les différents éléments du faisceau de droits détenu par le chef de famille sur la terre et les ayants droit concernés, selon l'origine de l'appropriation foncière (Colin, 2008) :

Tableau 7. Droits du chef de ménage (Ego) selon l'origine de l'appropriation foncière et parties prenantes

	Origine de l'appropriation foncière de Ego			
	Parcelle héritée	Parcelle reçue en donation par une fratrie	Parcelle reçue en donation individuelle	Parcelle achetée ou acquise par défrichement
<i>Droits du chef de ménage</i>				

- vendre	-	-	(x)	x
- réaliser des donations	-	-	x	x
- usage	x	x ¹	x	x
- cession en FVI	x	x ¹	x	x
Autorité familiale majeure	Conseil de famille	Donneur (tant qu'il est en vie; puis fratrie)	Donneur (tant qu'il est en vie; puis Ego)	Ego
Bénéficiaires potentiels des transferts de droits d'usage	Membres du segment de lignage	Fratrie	Ménage de Ego	Ménage de Ego

(1) sous contrainte de la fratrie

3.2 Choix du chef de famille entre délégation intrafamiliale et cession en faire-valoir indirect

Une question majeure posée par cette recherche est celle de l'arbitrage, par le chef de famille, entre la délégation intrafamiliale de droits d'usage sur la terre et la cession en FVI.

Interrogés sur les raisons conduisant à céder en FVI plutôt qu'à déléguer des droits d'usage à leurs dépendants familiaux, les enquêtés concernés avancent en premier lieu qu'ils procèdent également à une telle délégation¹, avec en complément fréquent l'idée que les dépendants familiaux ne pourraient pas cultiver plus (point tout particulièrement mentionné relativement aux femmes, dont la capacité de travail sur une parcelle propre est considérée comme saturée dès 0,25-0,50 ha). On retrouve ensuite l'absence de demande de terre émanant des dépendants familiaux². Dans d'autres cas, la question ne se posait pas, lorsque des chefs de famille sous contrainte foncière cédaient en location du fait de besoins financiers urgents – la priorité étant ici clairement la satisfaction du besoin de trésorerie –, ou encore lorsque certains chefs de famille refusaient de déléguer des droits d'usage à des dépendants familiaux (cf. *supra*).

La cession en FVI par le chef de famille et la délégation intrafamiliale de droits d'usage ne sont ainsi généralement pas vues comme concurrentes dans la mesure où un plafond (implicite ou explicite) limite de fait les superficies allouées aux membres de la famille pour la pratique temporaire de cultures non pérennes : de 0,25 à 0,5 hectare³.

L'absence de concurrence entre la cession en FVI par le chef de famille et la délégation intrafamiliale de droits d'usage apparaissent également dans les priorités affichées par les chefs de famille dans l'usage fait de la ressource foncière, au regard des alternatives suivantes : planter intégralement ou pas l'ensemble de la superficie possédée en cultures pérennes (sous l'hypothèse de disposer des ressources nécessaires), conserver spécifiquement une certaine superficie pour les délégations intrafamiliales de droits d'usage, pour une cession en FVI ou pour une production vivrière pour l'autoconsommation du groupe familial⁴. Sur 328 enquêtés, 35 % affichent une stratégie de plantation intégrale en palmier ou en hévéa⁵ et 65 % préfèrent conserver de la terre pour d'autres usages. La priorité revient alors très nettement à la production vivrière. Ni la délégation de terre aux dépendants familiaux, ni la cession en FVI, apparaissent comme déterminants uniques en la matière, sauf rares exceptions. La délégation

¹ Argument intervenant dans 50 % des réponses des 146 enquêtés concernés.

² 34 % des réponses.

³ Nous n'avons pas enquêté spécifiquement les demandes des dépendants familiaux résidents, ce qui aurait pu faire apparaître une éventuelle divergence entre les délégations foncières souhaitées et celles obtenues, du fait en particulier de la cession en FVI. La spécification économétrique permettra, dans une certaine mesure, de contrôler ce biais.

⁴ L'extension des plantations pérennes permet évidemment, de façon transitoire, la cession en FVI ou en délégation intrafamiliale de droits d'usage, du fait de la pratique des cultures associées aux jeunes plants de palmier à huile ou d'hévéa. Le questionnement était ici construit relativement à une perspective à moyen terme, i.e. en considérant que ces extensions réduisaient les opportunités de cessions de terre en FVI ou en intrafamilial, une fois les plantations pérennes entrées en production.

⁵ La production vivrière est alors envisagée sur les terres dont dispose l'enquêté dans un autre village, ou sur des terres que l'enquêté pense trouver sans difficulté à emprunter dans sa famille ou auprès d'amis, ou encore à louer ou prendre en abougnon. Certains n'envisagent pas de production vivrière, soit qu'ils résident en ville et n'ont pas de membres proches de leurs familles sur place, soit qu'ils optent pour l'achat des produits vivriers de base grâce aux revenus des plantations arborées.

intrafamiliale de droits d'usage est mentionnée (seul critère ou combiné d'autres) par 23 % des enquêtés, la cession en FVI (seul critère ou combiné à d'autres) par 6 %.

Tableau 8 Attitude des propriétaires fonciers relativement aux alternatives plantations pérennes / cession en FVI / délégation intrafamiliale de droits d'usage / cultures vivrières en FVD

Choix affiché en matière d'usage des disponibilités foncières		Nombre d'enquêtés
Plantation de toute la superficie en cultures pérennes		116
Une partie de la superficie possédée doit être réservée pour...	... la production vivrière	126
	... la délégation intrafamiliale de parcelles	2
	... la cession en FVI par le chef de famille	3
	... la production vivrière et la délégation intrafamiliale de parcelles	62
	... la production vivrière et la cession en FVI	8
	... la production vivrière, la délégation intrafamiliale de parcelles, la cession en FVI	10

Ce constat n'exclut pas des tensions intrafamiliales lorsque des dépendants familiaux estiment que le chef de famille cède « exagérément » en faire-valoir indirect. Dans les cas rencontrés, l'enjeu du contrôle de la rente foncière apparaît clairement, beaucoup plus que celui de l'exclusion des dépendants familiaux de l'usage direct qu'ils pourraient faire de la terre. Ces cas montrent également les répercussions inter-communautaires que peuvent avoir ces tensions intra-familiales, dans des contextes où le marché du FVI est marqué par une dichotomie entre cédants ivoiriens et tenanciers étrangers. Une illustration forte en est donnée par le conflit entre les jeunes Abouré et les tenanciers burkinabè qui s'est déroulé en 2001 dans la sous-préfecture de Bonoua. Durant le premier semestre 2001, les jeunes Abouré essaient d'imposer la prohibition des locations de terre aux étrangers. De nombreux troubles sont enregistrés autour des parcelles louées par les planteurs burkinabé, lorsque ces jeunes arrachent les rejets et plantent des drapeaux rouges dans les parcelles en préparation qu'ils suspectent d'être louées à des Burkinabé, en guise d'avertissement. Cette situation trouve ses racines dans un ressentiment général vis-à-vis de ces derniers, du fait de leur succès dans la production d'ananas, avec le rapprochement entre le montant de la rente locative et "les millions" tirés de la production d'ananas par les tenanciers burkinabè. Ce ressentiment se combine avec des tensions particulièrement fortes dans la société abouré autour de l'héritage et de la gestion des terres familiales. L'enjeu intrafamilial de l'accès à la terre et surtout du contrôle de la rente foncière est exacerbé chez les Abouré; le conflit entre Abouré et tenanciers burkinabè reflète dans une large mesure ce conflit intergénérationnel au sein de la société autochtone (Colin *et al.*, 2007; Kouamé, sous presse)¹.

3.3 Analyse formelle de l'arbitrage, par le chef de famille, entre délégation intrafamiliale et cession en faire-valoir indirect

Notre analyse économétrique a porté sur la décision, de la part du chef de famille, d'allouer la terre du patrimoine foncier à la cession en faire-valoir indirect (équation 1), à la délégation en droit d'usage au sein du groupe familial (équation 2), à la mise en culture vivrière pour la parcelle familiale ou pour une commercialisation par le chef de famille (équation 3), enfin encore à l'extension des plantations pérennes¹ (équation 4). Rappelons la cession en FVI, la délégation intrafamiliale de droits d'usage ou la production vivrière du chef de famille peuvent concerner des parcelles nouvellement plantées en cultures pérennes et conduites en cultures associées. Les équations 1 à 3 traduisent donc des pratiques susceptibles d'être en partie redondantes avec celle identifiée à travers l'équation 4. La jachère est ici, du point de vue statistique, considérée comme variable d'ajustement; les plantations pérennes en production interviennent comme variable exogène dans cette analyse, qui se veut de court terme.

Nous avons estimé un modèle d'équations simultanées par la méthode des triples moindres carrés (Three-stage least squares). Pour chacune des décisions (surfaces allouées à chacun des usages), nous avons intégré un ensemble de variables exogènes comprenant les caractéristiques de l'allocation du sol aux autres usages (variables endogènes des autres équations), les caractéristiques démographiques des

¹ Après quelques mois d'agitation, la situation s'est calmée et la production a pu reprendre pour la majorité des planteurs. La région est restée calme depuis 2001, même si ce ressentiment a été renforcé, depuis septembre 2002, par une dimension politique, le reproche étant fait au Burkina Faso d'être à l'origine de la rébellion et de la partition du pays, jusqu'en 2007.

groupes familiaux attachés au patrimoine foncier, et celles du chef de famille (voir annexe 2 pour les statistiques descriptives des variables endogènes et exogènes). Le modèle le plus performant est en effet celui qui intègre l'ensemble des variables endogènes comme exogènes de chacune des équations, en utilisant le critère de AIC (Akaike Information Criterion) et celui de BIC (Bayesian Information Criterion). Pour chacune des équations, nous avons inclus des variables d'identification qui sont significatives pour au moins l'une d'entre elles. Chaque équation ainsi que le système sont identifiés. De plus, le test de Sargan (1958) rejette l'hypothèse de sur-identification.

Les résultats portant spécifiquement sur l'arbitrage entre délégation intra-familiale des droits d'usage et cession en faire-valoir indirect par le chef de famille sont reportés dans le tableau suivant. Les résultats relatifs aux superficies allouées aux cultures vivrières ou à l'extension des plantations pérennes sont reportés en annexe 3. La non-reproduction des coefficients dans certaines colonnes indique que la variable n'a pas été intégrée dans la spécification pour l'équation en question.

Tableau 9. Décision jointe d'allocation du patrimoine foncier (voir complément en annexe 3)

Variables endogènes	Cession en FVI	Cession intra-familiale
Superficie totale	0.0382* (0.0214)	0.0792*** (0.0134)
Sup totale en jeunes pérennes	0.499*** (0.0449)	-0.0633 (0.0590)
Sup totale en pérennes en prod.	-0.0713*** (0.0261)	-0.0914*** (0.0186)
Sup totale en cession intrafamiliale	0.0498 (0.205)	
Sup en cultures vivrières	0.413*** (0.0431)	-0.153*** (0.0548)
Sup totale en faire-valoir indirect		0.229*** (0.0697)
Main-d'oeuvre familiale	-0.0438 (0.0543)	0.0932* (0.0484)
Main-d'oeuvre rémunérée permanente	0.00937 (0.0641)	0.0533 (0.0640)
Baoule (ref : Sénoufo)	0.751*** (0.227)	0.563*** (0.196)
Aboure (ref : Sénoufo)	1.020*** (0.162)	0.140 (0.182)
Djimini (ref : les autres villages)	0.777*** (0.224)	-0.440* (0.229)
Age du propriétaire	0.00302 (0.00554)	0.00564 (0.00542)
Age moyen des membres du GF	-0.00926 (0.00691)	-0.00871 (0.00654)
Nombre dépendants femmes (résid.)		0.0789** (0.0341)
Nombre dépendants hommes (résid.)		0.0665 (0.0434)
Le propriétaire est non-résident (ref : présent)	0.296* (0.157)	
Le propriétaire est un homme (ref: femme)	-0.0114 (0.200)	
Constante	-0.266 (0.386)	-0.215 (0.351)

Observations	328	328
R ²	0.551	0.216

Ecarts-types entre parenthèses*** p<0.01, ** p<0.05, * p<0.1

Les variables représentant les ethnies étant parfaitement corrélées aux localisations (sauf pour l'un des 10 villages enquêtés), nous avons choisi d'intégrer les seules variables dichotomiques Baoulé, Abouré et Sénoufo que nous jugeons plus structurantes dans les décisions que celles de la localisation. En effet, en testant à l'inverse les effets villages, nous trouvons que seul le village de Djimini se comporte significativement différemment des autres concernant les décisions étudiées des propriétaires de patrimoines fonciers. Nous avons donc conservé un effet fixe pour ce village qui se révèle être significatif pour les équations d'intérêt. Sa spécificité vient de la très forte activité du marché locatif, qui s'explique par le jeu croisé de la présence d'un groupe très important de producteurs sans terre (Djimini jouant un rôle de village-centre) et de la forte dynamique de la production d'ananas.

La première variable explicative (taille du patrimoine foncier) rend compte de l'effet taille sur les décisions du propriétaire. Elle montre une relation très significative de la taille du patrimoine avec la délégation intra-familiale de droits d'usage; la relation existe aussi avec la cession en FVI, mais est moins significative (10 %), ce qui est à mettre en rapport avec le constat que la cession en FVI, dans le contexte étudié, ne relève pas, pour l'essentiel, d'une stratégie de rentier. Les variables suivantes identifient les effets substitution d'un usage pour un autre, en contrôlant pour la taille totale du patrimoine foncier.

Le résultat principal montre que, toutes choses égales par ailleurs – en particulier à taille égale de patrimoine foncier –, l'influence de la superficie en cession intrafamiliale sur la superficie allouée au faire-valoir indirect n'est pas significativement positive (1^{ère} colonne). Par contre (2^{ème} colonne), la superficie cédée en faire-valoir indirect influence positivement, au seuil de 1%, la décision de délégation intrafamiliale. Nous concluons de ces deux observations estimées simultanément que la décision de délégation intrafamiliale n'est pas déterminante de la décision de cession en faire-valoir indirect; la logique de cette dernière ne repose donc pas sur un arbitrage avec la cession intrafamiliale. Par contre, la décision de délégation intrafamiliale apparaît complémentaire de celle de cession en faire-valoir indirect. Ces résultats nous permettent d'affirmer que la cession en FVI ne se fait pas au détriment de la délégation intrafamiliale de droits d'usage.

Bien que cette analyse considère le nombre de dépendants résidant sur place sans prendre en compte les demandes de délégation émises par ces derniers, le fait d'analyser l'influence de chacune des variables toutes choses égales par ailleurs permet de capturer une partie de l'hétérogénéité inobservée des groupes familiaux, en particulier à travers les variables distinguant les groupes ethniques ou les sites d'enquête.

De plus, la spécification choisie permet d'identifier les effets respectifs des cultures pérennes, dans leurs deux dimensions : superficies d'ores et déjà gelées par des plantations âgées, en production, et décision d'extension des plantations. Conformément à l'effet attendu, la superficie occupée par les plantations pérennes en production impacte négativement sur celles cédées en faire-valoir indirect et en cession intrafamiliale, puisqu'elle bloque une partie des disponibilités foncières. De plus, la présence de plantations pérennes en production peut être interprétée comme un indicateur de moindre contrainte de trésorerie, du fait des revenus réguliers qu'elles procurent, ce qui renforce l'idée que le signe attendu de cette variable dans la décision de cession en faire-valoir indirect devait être négatif (moindre nécessité de cession en location pour faire face à un besoin numéraire urgent). Les surfaces plantées en cultures pérennes jeunes peuvent quant à elles être cédées en faire-valoir indirect ou en intrafamilial : les résultats montrent que la cession en faire-valoir indirect est très influencée, positivement, par la présence de jeunes plantations pérennes, tandis que la délégation intrafamiliale ne l'est pas.

Ensuite, cette spécification retient la possibilité d'arbitrage avec les superficies en cultures vivrières. Cette variable a une influence positive sur la décision de cession en faire-valoir indirect et négative sur celle de la délégation intrafamiliale. Si l'analyse compréhensive ne permet pas d'éclairer le premier

résultat, le second peut être vu comme résultant de la priorité accordée à la production vivrière familiale.

L'analyse apporte aussi un ensemble de résultats collatéraux au regard du questionnement privilégié par cette communication.

- La superficie cédée en FVI n'est pas influencée (au seuil de 5%) par la disponibilité en main-d'œuvre familiale masculine ou salariée permanente. En d'autres termes, la cession en FVI ne renvoie pas, fondamentalement, à un ajustement structurel entre dotation en terre et dotation en travail, mais répond plutôt, de façon générale, comme envisagé *supra*, à des besoins urgents en numéraire (cession en location), à une logique de minimisation des frais d'entretien d'une jeune plantation (il y a même gain, puisque la cession en location ou en métayage économise sur les coûts d'entretien tout en rapportant une rente au propriétaire) ou à une gestion transitoire des disponibilités foncières, lorsque les moyens (en particulier financiers) ne permettent pas de réaliser une nouvelle plantation pérenne.
- Les variables représentant les ethnies sont significatives : les propriétaires baoulé et abouré de patrimoines fonciers cèdent significativement plus en faire-valoir indirect que les propriétaires Sénoufo, et plus en intrafamilial, s'agissant des Baoulé. Les résultats qualitatifs avancés plus haut sont ici formellement validés.
- L'influence de la variable « nombre de dépendants femmes » sur la superficie en délégation intrafamiliale est significativement positive, alors que le nombre de dépendants hommes n'a pas d'influence. On valide ici le constat antérieur du fait que la délégation intra-familiale de droits d'usage concerne avant tout les femmes.

Le principal résultat qui nous intéresse ici reste que la cession en faire-valoir indirect ne semble pas se faire au détriment de la délégation intrafamiliale de droits d'usage. Nous avons voulu tester ce résultat dans le cas des patrimoines fonciers pour lesquels la superficie à allouer disponible est relativement faible. Pour cela, nous avons effectué la même analyse sur le sous-échantillon des patrimoines fonciers dont la superficie hors cultures pérennes en production rapportée au nombre d'adultes est inférieure à 2 hectares (moyenne de cette superficie sur l'échantillon complet), avec l'hypothèse que pour ces patrimoines contraints sur le plan foncier, l'arbitrage entre la cession en faire-valoir indirect et la délégation intrafamiliale de droits d'usage pourrait décrire une logique différente. Les résultats restent cependant stables, ce qui nous confirme que la cession en faire-valoir indirect ne rentre pas en concurrence avec la délégation intrafamiliale, même pour des patrimoines relativement contraints sur le plan foncier. Ce résultat est évidemment à mettre en rapport avec l'existence de fait d'une « norme plafond » par bénéficiaire pour les délégations intrafamiliales de droits d'usage à court terme.

Conclusion

Cette communication témoigne de l'intérêt d'une analyse des relations entre les dimensions intrafamiliales des droits fonciers (et plus largement de l'accès à la terre) et le rapport au marché du FVI, dans des contextes où le modèle unitaire de l'exploitation agricole et/ou de l'unité patrimoniale ne reflète pas l'organisation sociale de la production et du contrôle de la ressource foncière.

Cette perspective novatrice conduit à discuter les rapports entre les droits du chef de famille, son devoir à l'égard des membres du groupe familial et la cession en FVI, par des dépendants familiaux comme par les chefs de famille.

L'analyse illustre en premier lieu l'incidence du contenu des droits sur la terre sur la marge de manœuvre ouverte aux titulaires des droits d'appropriation relativement aux pratiques contractuelles (différence dans le contenu des faisceaux de droits selon l'origine de l'appropriation foncière). Elle fait apparaître, en second lieu, le rôle des devoirs du chef de famille sur la délégation intrafamiliale de droits d'usage : cette délégation intervient comme une réponse donnée par le chef de famille à son devoir d'assistance vis-à-vis de ses dépendants familiaux, beaucoup plus que comme une contrepartie à l'aide apportée par les dépendants familiaux; l'autorisation parfois donnée aux dépendants familiaux de transférer ce droit à un tenancier reste dans cette même logique. Le groupe des bénéficiaires potentiels du devoir d'assistance du chef de famille varie selon l'origine de l'appropriation (un

héritage dans le matrilineage créant une obligation à l'égard des membres du segment de lignage, par exemple). Elle documente, en troisième lieu, l'incidence de la participation des dépendants familiaux à l'offre sur le marché du FVI, en termes de volume et de forme (types d'arrangements institutionnels). Elle infirme enfin, dans le contexte étudié, l'hypothèse du risque de fragilisation (voire d'une exclusion) de l'accès à la terre des dépendants familiaux, du fait de la participation du chef de famille au marché du FVI. Les résultats des analyses compréhensive et formelle convergent en la matière.

Références bibliographiques

- Amanor K., sous presse. Family values, land sales and agricultural commodification in Ghana. Share contracts in the Oil Palm and Citrus Belt of Ghana, *Africa*, special issue *Interpreting Land Markets in Africa*, 80(1).
- Blarel B., 1994. Tenure Security and Agricultural Production Under Land Scarcity: The Case of Rwanda, in *Searching For Land Tenure Security In Africa*, J. Bruce et S. Migot-Adholla (eds.). Dubuque: Kendall:Hunt Publishing Company, pp. 71-95.
- Colin J.-Ph., 2008. Disentangling Intra-Kinship Property Rights in Land: A Contribution of Economic Ethnography to Land Economics in Africa, *Journal of Institutional Economics* 4(2): 231-254.
- Colin J.-Ph., 2007. Le contrat d'*abougnon* pour la production d'ananas en Côte d'Ivoire : du métayer-manœuvre au métayer-entrepreneur. Document de travail de l'UR 095.
- Colin J.-Ph., 2004a. Le marché du faire-valoir indirect dans un contexte africain. Eléments d'analyse, *Economie rurale*, 282:19-39.
- Colin J.-Ph., 2004b. Droits fonciers, pratiques foncières et relations intra-familiales : les bases conceptuelles et méthodologiques d'une approche compréhensive, *Land Reform, Land Settlement and Cooperatives*, 2004(2):55-67.
- Colin J.-Ph., G. Kouamé, D. Soro. 2007. Outside the autochthon-migrant configuration. Access to land, land conflicts and inter-ethnic relationships in Lower Côte d'Ivoire, *Journal of Modern African Studies*, 45(1): 33-59.
- Colin J.-Ph., C. Bignebat, avec la collaboration de G. Kouamé, 2009. Le marché des contrats agraires en basse Côte d'Ivoire. Etude réalisée dans le cadre de l'appel à proposition du volet "Recherche" du FSP Foncier & Développement (MAE / AFD).
- Deininger K. & G. Feder, 2001. Land Institutions and Land Markets, in *Handbook of Agricultural Economics*, vol. 1A Agricultural Production, Gardner Rauser (eds). North Holland : Elsevier, pp. 288-324.
- Deininger K., D. Ayalew, T. Alemu, 2007. Assessing the Functioning of Land Rental Markets in Ethiopia. Policy Research Working paper 4442, Washington : The World Bank
- De Janvry A., G. Gordillo, J.-Ph. Platteau & E. Sadoulet (eds), 2001. *Access to Land, Rural Poverty and Public Action*. Oxford : Oxford University Press.
- Fafchamps M., 2001. Intra-household Access to Land and Sources of Inefficiency: Theory and Concepts, in *Access to Land, Rural Poverty and Public Action*, de Janvry A., G. Gordillo, J.-Ph. Platteau, E. Sadoulet (eds). Oxford : Oxford University Press, pp. 68-96.
- Holden S, K. Otsuka & F. Place (eds), 2009. *Land Markets in Africa. Impacts on Poverty, Equity and Efficiency*. Washington: Resources for the Future.
- Kouamé G., sous presse. Land markets and land conflicts: the intra-family and socio-political dimensions. The abure case in Côte d'Ivoire, *Africa*, special issue *Interpreting Land Markets in Africa*, 80(1).
- Le Roy E., 1999. *Le jeu des lois. Une anthropologie "dynamique" du droit*. Paris : LGDJ.
- Sargan, J.D, 1958. The Estimation of Economic Relationships Using Instrumental Variables. *Econometrica*, 26: 393-415.
- Soro D. & J.-Ph. Colin, 2008. Marchandisation, individualisation et gestion intrafamiliale des droits sur la terre en basse Côte d'Ivoire, *Economie rurale* 303-304-305: 154-168.
- World Bank, 2003. *Land Policies for Growth and Poverty Reduction*. A World Bank Policy Research Report, Oxford : Oxford University Press.

Annexes

Annexe 1. Données

Tableau A1. Population enquêtée

		Groupes familiaux possédant de la terre					
		Abouré		Baoulé		Sénofo	
S/préf.	Village	GF	PF	GF	PF	GF	PF
Bonoua	Tchintchébé	6	12	-	-	-	-
	Wogninkro	12	29	-	-	-	-
	Adosso	13	30	-	-	-	-
Adiaké	Djimini	-	-	23	41	-	-
	Kongodjan	-	-	-	-	13	15
	Petit-Paris	9	17	-	-	-	-
	Amangare	11	17	-	-	-	-
Aboisso	N'Zikro	-	-	36	45	-	-
	Ayénoan	-	-	16	22	38	40
	Kohourou	-	-	-	-	61	61
Total		51	105	75	108	112	116

GF : groupe familial; PF : patrimoine foncier

Tableau A2. Superficie moyenne par ethnie, tous sites confondus (ha)

Ethnie	Superficie moyenne	Ecart-type	Ecart-type standardisé*	Mini-Maxi
Baoulé	7,8	6,2	79,5%	1-38
Abouré	12,3	9,4	75,9%	2-50
Sénofo	15,3	11,4	74,5%	1-49

Tableau A3. Occupation du sol, tous villages confondus (hectares)

		Hors association	Association pérennes-cultures vivrières	Association pérenne-ananas	Total
Cultures pérennes	Caféier, cacaoyer	687	6	0	693
	Palmier à huile	778,3	42,7	9	830
	Hévéa	554,3	175,8	43,7	773,8
	Autres cultures arborées (cocotier, fruitiers)	21,5	1,75	0,2	23,5
	Total	2038,1	226,25	53	2319,7
Ananas		58,1	-	-	(111,1*)
Cultures vivrières		467	-	-	(719,5*)
Jachères & vieilles plantations abandonnées					1072,3
Superficie totale des patrimoines fonciers enquêtés					3917,9

* Somme des superficies hors association avec des cultures pérennes et en association à des cultures pérennes.

Annexe 2. Statistiques descriptives

Nom de la variable	Moyenne	Ecart-type	Minimum	Maximum
Sup totale en faire-valoir indirect cédée par le propriétaire (h)	0,99	1,58	0	9
Sup totale en cession intrafamiliale (hectares)	0,68	1,26	0	10
Sup totale mise en culture vivrière par le chef de famille (hectares)	0,69	1,16	0	6,5
Sup totale en jeunes plantations pérennes (hectares)	0,83	1,49	0	9
Superficie totale du patrimoine foncier (hectares)	11,93	9,79	1	50
Sup totale en plantations pérennes en production (hectares)	6,23	7,11	0	42,5
Sup totale en plantations pérennes (hectares)	7,07	7,31	0	42,5
Sup totale en FVI hors jeunes plantations pérennes (hectares)	0,51	1,12	0	5,5
Sup totale en cession intrafamiliale hors jeunes plantations pérennes (hectares)	0,59	1,17	0	5
Sup totale en culture vivrière (hectares)	0,688	1,16	0	6,5
Main-d'oeuvre familiale masculine (nombre)	1,61	1,50	0	11

Main-d'oeuvre rémunérée permanente totale (nombre)	0,55	1,12	0	9
Baoulé (1 si ethnie Baoulé)	0,32	0,47	0	1
Abouré (1 si ethnie Abouré)	0,33	0,47	0	1
Sénoufo (1 si ethnie Sénoufo)	0,35	0,48	0	1
Djimini (1 si village de Djimini, 0 sinon)	0,13	0,33	0	1
Age du propriétaire	52,68	13,58	18	100
Age moyen des membres adultes du patrimoine foncier	48,04	11,42	18	85
Nombre de dépendants femmes sur le PF	2,38	2,76	0	20
Nombre de dépendants hommes sur le PF	1,28	2,06	0	18
Nombre d'unités de consommation femmes sur le PF	3,49	2,99	0	20
Nombre d'unités de consommation enfants sur le PF	2,64	3,59	0	28
Nombre d'unités de consommation hommes sur le PF	2,71	2,12	0	19
Nombre d'adultes résidents	4,32	4,59	0	38
Le propriétaire est non-résident (1 si oui)	0,18	0,38	0	1
Le propriétaire est présent et a une autre activité locale (1 si oui)	0,46	0,50	0	1
Sexe du propriétaire (1 si homme)	0,91	0,28	0	1

Annexe 3. Résultats économétriques : estimation de la décision jointe de mise en FVI, cession intrafamiliale, pratique de cultures vivrières par le chef de famille et extension des plantations pérennes

Variables endogènes	Vivrier	Pérenne
Superficie totale	0.0769*** (0.0164)	0.118*** (0.0147)
Sup totale en cession intrafamiliale	-0.455*** (0.150)	
Sup totale en cession intrafamiliale Hors jeunes pérennes		0.400*** (0.138)
Sup en culture vivrière (hectares)		-0.333*** (0.0652)
Sup totale en pérennes	-0.0627*** (0.0195)	
Sup totale en faire-valoir indirect Hors jeunes pérennes	0.154*** (0.0504)	-0.563*** (0.143)
Main-d'oeuvre familiale	0.00244 (0.0441)	-0.0523 (0.0602)
Main-d'oeuvre rémunérée perm.	0.0866* (0.0522)	-0.0496 (0.0776)
Baoule (ref : Sénoufo)	-0.453** (0.210)	0.962*** (0.232)
Aboure (ref : Sénoufo)	-0.693*** (0.163)	0.721*** (0.232)
Djimini (ref : les autres villages)	-0.328** (0.196)	-0.461* (0.274)
Age du propriétaire	-0.00590 (0.00466)	-0.00441 (0.00661)
Age moyen des membres du PF	0.00963* (0.00571)	0.00571 (0.00787)
Unités de conso femmes	0.0504 (0.0332)	
Unités de conso enfants	-0.0136	

	(0.0217)	
Unités de conso hommes	0.151***	
	(0.0362)	
Nombre d'adultes résidents		0.0619***
		(0.0226)
Le propriétaire a une autre activité		0.0976
(ref : pas d'activité locale)		(0.151)
Constante	0.273	-0.175
	(0.298)	(0.419)
Observations	328	328
R ²	0.281	0.230
